

C H A R T E
V I D E O S U R V E I L L A N C E
I N S A D E L Y O N

INTRODUCTION

ARTICLE 1 : GENERALITES

1.1 DEFINITION

1.2 LÉGISLATION

1.3 LA VIDEOSURVEILLANCE DES EMPLOYÉS

1.4 L'OBJECIF DE LA VIDEOSURVEILLANCE

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

2.2 MODALITÉ DE L'INFORMATION DU PUBLIC

2.3 DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

2.4 SERVICE RESPONSABLE

2.5 MODALITÉ DU DROIT D'ACCES

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS

INTRODUCTION

La vidéosurveillance des lieux publics représente un phénomène en croissance en France, le Développement de nouvelles technologies facilitant l'accès à ce mode de surveillance.

Pourtant, le concept même de surveillance génère un sentiment de contrôle des faits et gestes de l'individu en contradiction avec les valeurs issues d'une culture démocratique.

Les libertés de circulation des citoyens, les droits de chacun au respect de sa vie privée, reconnus dans nos lois fondamentales, laissent à penser que l'observation du comportement des individus demeure un geste dérogatoire à ces valeurs démocratiques fondamentales.

C'est donc en pleine conscience des responsabilités afférentes au projet de Vidéosurveillance que l'INSA de Lyon s'engage à respecter une démarche déontologique, en particulier au travers de cette Charte. Son but est d'informer les personnes concernées sur les règles, droits et devoirs, quant à l'utilisation d'un Système de Vidéosurveillance avec enregistrement, dans la recherche d'un équilibre entre la sécurité des matériels et des locaux d'une part, le respect de « l'image » en tant qu'élément de la vie privée de l'individu d'autre part.

ARTICLE 1 : GENERALITES

1.1 DÉFINITION

La vidéosurveillance désigne les systèmes techniques permettant d'assurer la surveillance à distance des bâtiments, des biens et des personnes au moyen de caméras vidéo. Un système comprend un matériel de détection sur le site (1), des serveurs informatiques (2), une station centrale de surveillance (3) et un système de distribution entre les différents éléments (4).

Elle inclut également les processus d'exploitation mis en œuvre pour le traitement des informations collectées et stockées par le système.

- (1) Dans le cas de l'INSA de Lyon, caméras de divers types suivant la typologie des lieux à surveiller.
- (2) Egalement dénommés stockeurs numériques, dont le rôle est l'acquisition des séquences vidéo issues des caméras.
- (3) Poste de garde de l'INSA, équipé d'un serveur vidéo et d'un logiciel client spécifique, avec écrans TFT 32p.
- (4) Câblage vidéo dédié entre les caméras et les stockeurs numériques, accès via le réseau aux stockeurs depuis les postes clients.

1.2 LÉGISLATION

L'installation d'un système de vidéosurveillance de sécurité de lieux publics (voie publique, Etablissement Recevant du Public) est encadrée par les dispositions de la loi du 24 Janvier 1995, dite loi Pasqua, dont une des finalités est de réduire l'insécurité dans les lieux publics classés « à risque » en fonction de la densité des constructions, de leur surface, des caractéristiques de la délinquance et des besoins en équipements publics qu'ils génèrent.

La loi Pasqua art. 10 premier, établit une exception par rapport à la loi « Informatique et Liberté » du 6 Janvier 1978 en redéfinissant le champ d'application de l'art 1 quatrièmement. En effet le législateur considère que " ... les enregistrements visuels de vidéosurveillance ne sont considérés comme des informations nominatives [au sens de la loi de 1978] que s'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif ".

Extrait de la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Art 10

-I- Les enregistrements visuels de vidéosurveillance ne sont considérés comme des informations nominatives, au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, que s'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif.

L'usage de la vidéosurveillance est régi par l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, et par son décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié. Les conditions d'application de ces textes sont explicitées par les circulaires : INTD9600124C du 22 octobre 1996, INTD0600096C du 26 octobre 2006 et INTK0930018J du 2 février 2009. Dans les lieux privés ou les locaux à usage exclusivement professionnel qui n'accueillent pas de public au sens de la loi, la réglementation de la vidéosurveillance mentionnée ci-dessus n'est pas applicable. La mise en place éventuelle de caméras doit cependant s'effectuer dans le respect de la vie privée et sans visionner la voie publique. Les dispositions générales du code civil sur le droit à l'image (article 9) ou des réglementations particulières, telle que celle du code du travail (3ème alinéa de l'article L. 2223-32 et articles L. 1222-4 et L.1221-9) sont alors applicables. L'article 226-1 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende toute personne ayant volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en fixant, enregistrant ou transmettant l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, c'est-à-dire, selon la jurisprudence, un lieu qui n'est ouvert à personne sauf autorisation de celui qui l'occupe d'une manière permanente ou temporaire.

Nota INSA de Lyon : le système de vidéosurveillance de l'INSA de Lyon n'est pas utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

-II- La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique, par le moyen de la vidéosurveillance, peuvent être mis en oeuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, la régulation du trafic routier, la constatation des infractions aux règles de la circulation ou la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens. Les opérations de vidéosurveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Nota INSA de Lyon : le système de vidéosurveillance de l'INSA de Lyon a pour objectif la réduction des vols, en particulier de matériel informatique, dans les locaux de l'établissement et d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur le campus de l'INSA.

-III- L'installation d'un système de vidéo surveillance dans le cadre du présent article est subordonnée à une autorisation du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police, donnée, sauf en matière de défense nationale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire. L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi. (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel N°94-352DC du 8 janvier 1995). Les dispositifs de vidéosurveillance existant à la date d'entrée en vigueur du présent article doivent faire l'objet d'une déclaration valant demande d'autorisation et être mis en conformité avec le présent article dans un délai de six mois.

Nota INSA de Lyon : l'arrêté de fonctionnement préalable d'un système de vidéosurveillance a été délivré à l'INSA de Lyon le 4 février 2005 par la préfecture du Rhône (arrêté RAA 2005/1427).

-IV- Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder un mois.

Nota INSA de Lyon : l'arrêté délivré à l'INSA de Lyon autorise une durée de conservation des enregistrements de 20 jours.

-V- Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale mentionnée au III de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance. Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé.

-VI- Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000F d'amende. Sans préjudice des dispositions des articles 226.1 du code pénal et L.120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail.

-VII- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

1.3 LA VIDEOSURVEILLANCE DES EMPLOYÉS

L'image, élément de la vie privée, est protégée par l'article 9 du Code civil et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La protection de la vie privée est également inscrite dans l'article L120-2 du Code du travail et l'article 1 de la loi de 1978 et implicitement dans l'article L120-2 du Code du travail. Afin qu'un équilibre puisse être établi entre la protection des libertés individuelles et les impératifs de sécurité et de protection des biens public, l'usage des systèmes de vidéosurveillance installés sur les lieux de travail sont encadrés par diverses dispositions :

Les autorisations préalables :

- Une autorisation préfectorale additionnelle, conformément au décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, donnée, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat, lorsque les systèmes sont installés dans des endroits accessibles au public ;

Nota INSA de Lyon : l'arrêté de fonctionnement préalable d'un système de vidéosurveillance a été délivré à l'INSA de Lyon le 4 février 2005 par la préfecture du Rhône (arrêté RAA 2005/1427).

- Une déclaration à la CNIL, conformément à la loi du 6 janvier 1978, lorsque ces dispositifs comportent des enregistrements automatiques de données directement ou indirectement nominatives.

Nota INSA de Lyon : le système de vidéosurveillance de l'INSA de Lyon n'est pas utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif, cette déclaration n'est donc pas requise.

L'obligation d'information :

La loi du 31 décembre 1992 impose une information des salariés à deux niveaux :

- par la consultation du comité d'entreprise, préalablement à toute décision de mise en œuvre de moyens techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés (article L432-2-1 al. 3 du Code du travail) ;
- une information préalable du salarié (article L121-8 du Code du travail).

Nota INSA de Lyon : le projet a été soumis à toutes les instances décisionnelles et consultatives de l'établissement (Equipe de Direction, Conseil d'Administration, Conseil des Etudes, Conseils de Département, Conseil d'Administration des Ressources Informatiques...), qui l'ont validé.

1.4 L'OBJECTIF DE LA VIDEOSURVEILLANCE

L'INSA de Lyon est un établissement public voulant cultiver une tradition d'accueil et d'ouverture au public, mais les chiffres de l'état des délits démontrent l'ampleur du problème de sécurité :

- Globalement, sur les 4 années précédant la mise en place de la première phase (2001 à 2004), 359 délits ont été répertoriés pour un préjudice global estimé à 385499 €.
- En 2004 : 85 délits ont fait l'objet d'une plainte pour un préjudice estimé à 109 253 €.
- En 2005 : 58 délits ont fait l'objet d'une plainte pour un préjudice estimé à 18 306 €.
- En 2006 : 61 délits ont fait l'objet d'une plainte pour un préjudice estimé à 25 075 €.
- En 2007 : 31 délits ont fait l'objet d'une plainte pour un préjudice estimé à 8 1406 €.
- En 2008 : 13 délits ont fait l'objet d'une plainte pour un préjudice estimé à 52 396 €.
- En 2009 : 68 délits ont fait l'objet d'une plainte pour un préjudice estimé à 39 973 €.

La mise en place d'une phase pilote de vidéosurveillance (4 bâtiments en 2005) et de 5 bâtiments Supplémentaires, entre 2008 et 2010, dotés d'une architecture et de fonctionnalités performantes apparaît donc comme une des solutions efficaces à mettre en œuvre pour lutter contre cette situation.

Les délits s'étant nettement orientés vers les bâtiments non surveillés, il apparaît nécessaire d'équiper l'ensemble des bâtiments de l'INSA et certains espaces extérieurs du campus.

Toutefois, ceci s'inscrit dans le cadre d'une politique globale de sécurité (contrôle des accès, systèmes d'alarmes, bonnes pratiques au quotidien...).

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Description de l'installation

Suite au succès de l'installation existante, une deuxième phase de déploiement sera nécessaire dans le but de couvrir l'exhaustivité des locaux sensibles de l'établissement. Ainsi l'INSA de Lyon pourra exploiter une solution homogène et globale de vidéosurveillance.

Au niveau des procédures d'exploitation du système de vidéosurveillance, on distingue 2 types de situations.

Mode « Jour », pendant les heures d'activité du site :

La fonction du système de vidéosurveillance est essentiellement dissuasive, notamment vis à vis des vols opportunistes. Sur détection de mouvement, les caméras intérieures enregistrent sur les stockeurs numériques. Il n'y a pas de notion d'alarme liée au mouvement, puisque la circulation des personnes est importante et normale. Un événement de type vol donnera donc lieu à une analyse a posteriori des enregistrements. Le poste de sécurité ne joue donc aucun rôle dans cette configuration (il n'y a pas de surveillance permanente d'écrans de visualisation par les agents de sécurité).

Seules les caméras extérieures sont visibles par les agents de sécurité, il n'y a pas d'enregistrement sur détection de mouvement pour ces caméras. L'enregistrement se fera de façon continue et pourra être re-visionner sur action manuelle de l'agent de sécurité en cas de besoin (agression, comportement suspect,...).

Mode « Alarme », nuit, week-end ou période de vacances, pendant l'inactivité du site :

Le système de vidéosurveillance fonctionnera en mode « Alarme » en complément des systèmes anti-intrusion existants et enverra des alertes lors des détections de mouvements en joignant les séquences filmées vers l'interface de supervision du poste de sécurité. Ainsi ce sera l'agent de sécurité, en cas d'alerte, après levée de doute vidéo (il pourra re-visionner la séquence transmise), qui déclenchera une intervention par ses collègues ou par la Police.

En tout état de cause de cause, les consignes données aux agents de sécurité seront de ne pas visionner les caméras en direct en mode « Jour » et de ne le faire en mode « Alarme » que pour levée de doute suite à réception d'une séquence sur alarme détection de mouvement (ils pourront re-visionner ces séquences, mais n'auront pas les droits pour accéder aux enregistrements des stockeurs numériques).

2.2 Modalités de l'information du public

Les affiches légales mentionnant la présence du système de vidéosurveillance, précisant la référence de l'arrêté préfectoral et le N° de téléphone du Responsable Sécurité ont été mises en place. Ces marquages sont destinés à l'information du public, conformément à la législation (Loi n°95-73 du 21 janvier 1995).

2.3 Délai de conservation des images

L'arrêté préfectoral délivré à l'INSA de Lyon autorise une durée de conservation des enregistrements de 20 jours. Passé ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Toute personne peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent (cf. § 1.2 Législation) en s'adressant à la personne responsable du système de vidéosurveillance.

2.4 Service responsable

Le Directeur de l'INSA de Lyon, est la personne responsable du système de vidéosurveillance.

2.5 Modalités du droit d'accès

La gestion des droits d'accès au système de vidéosurveillance limite ces accès aux personnes habilitées. Cette protection se traduit par une authentification avec mot de passe lors de la connexion au système.

Il est à noter que toutes les actions relatives aux enregistrements sont horodatées par le système (stockage, consultation, destruction). Un journal d'événements permet de tracer les consultations.

Deux types d'accès sont distingués : accès Utilisateur et accès Superviseur.

Les personnes habilitées « Superviseur » peuvent accéder à l'ensemble des stockeurs et caméras. Ce sont les seules personnes capables de faire une recherche sur les images enregistrées en cas de plainte.

L'accès « Utilisateur » correspond à l'accès des agents de sécurité et se décompose en 2 logins distincts par agent. Un login « jour » n'autorisant l'accès qu'aux caméras extérieurs et un login « Nuit » permettant de visualiser les vidéos sur détection de mouvement uniquement.

Il est formellement interdit d'utiliser le login « Nuit » pendant le « Mode Jour » (cf chapitre 2.1).

Un login « URGENCE » est défini afin de permettre à un agent de sécurité d'avoir un accès complet à l'ensemble des caméras en cas d'urgence. Toute connexion avec ce compte sera identifiée dans le journal d'événements et le responsable du Service de Sécurité devra justifier de son utilisation par un de ses agents.

Un login « VACANCES » est défini afin de permettre à un agent de sécurité jour d'avoir un accès aux caméras dont les alarmes vidéo ne remontent pas au PC sécurité les week-ends et jours de vacances.

Administrateurs :

Le Directeur de la DSI (M. Stéphane Jacquet)

L'Administrateur référant du Système de Vidéosurveillance (M. Christian Ambroise)

Superviseurs :

Le Responsable Sécurité (M. Pascal Lecoultré) et (M. Kader Saouci) utilisation des applications enquêteur, visionneur, configuration système.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS

En conclusion, un compromis doit être trouvé entre sécurité publique et libertés individuelles dans le cadre du développement de la vidéosurveillance sur notre site.

Pour ce projet, la Direction de l'INSA s'engage sur les points suivants :

- 1°) Diffuser une charte d'utilisation. Toute extension du système se fera dans le respect des principes de cette charte.
- 2°) Garantir la consultation et l'information des membres de la communauté insalienne quant aux évolutions et extensions du système de vidéosurveillance.
- 3°) Réaliser et rendre public des évaluations périodiques destinées à évaluer l'impact du système de vidéosurveillance, en terme de résultats vis à vis de la problématique des délits, mais aussi en terme sociologique.
- 4°) Mettre en place un programme rigoureux de formation des superviseurs et agents de sécurité, sur l'aspect technique d'exploitation du système de vidéosurveillance et sur les contraintes légales.